

**Conseil d'établissement
Séance du 6 décembre 2022**

Délibération n°1
Portant avis sur le projet de budget rectificatif 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu les documents budgétaires annexés à la présente délibération ;

Considérant que le budget rectificatif a pour vocation d'enregistrer les modifications des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes afin d'ajuster le budget initial de l'établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres représentés : 9

Membres absents et non représentés : 14

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1^{er} :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les autorisations budgétaires telles que précisées ci-après :

- ❖ 2 075 ETPT dont 1 530 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 545 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- ❖ 228 823 274 € d'autorisations d'engagement dont :
 - ✓ 154 346 191 € en personnel
 - ✓ 38 598 575 € en fonctionnement
 - ✓ 35 878 508 € en investissement
- ❖ 215 121 446 € en crédits de paiement dont :
 - ✓ 154 346 191 € en personnel
 - ✓ 38 480 561 € en fonctionnement
 - ✓ 22 294 694 € en investissement

- ❖ 211 582 382 € de recettes
- ❖ - 3 539 064 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les prévisions comptables telles que précisées ci-après :

- ❖ - 1 603 978 € de variation de la trésorerie
- ❖ + 959 087 € de résultat patrimonial
- ❖ + 6 532 299 € de capacité d'autofinancement
- ❖ - 2 213 776 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2022

Publiée le : 22 décembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.